REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/187 DU 12 AOUT 2016 PORTANT REVOCATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE « FDN »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les rapports des Conseils d'enquête établis respectivement en dates du 18 juin 2016 et du 18 juillet 2016, à charge des Capitaines Jean Berchmans HUREGE, Elie MASASE et Dieudonné KAZUNGU ;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : Sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion, les Officiers dont les noms suivent :

- **Capitaine Jean Berchmans HUREGE, SS 1894 de la matricule ;**
- **Capitaine Elie MASASE, SS 1954 de la matricule ;**
- **Capitaine Dieudonné KAZUNGU, SS 2124 de la matricule.**

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

P3
12.8.2016

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE.